 MAIRIE SAINT-CYPRIEN		PRESCRIPTIONS RELATIVES À UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX prononcées par le Maire au nom de l'Etat		
Référence dossier : AT 66171 22 S0002		DESTINATAIRE Association Vivre le 3ème Age représentée par Monsieur VERGNE Bernard Route d'Alénya 66750 SAINT-CYPRIEN		
DESCRIPTION DE LA DEMANDE				
Demande déposée le : 18/03/2022 Complétée le : 18/03/2022				
Pour :	Travaux ERP			
Sur un terrain sis à:	32 RUE EDMOND MICHELET 66750 SAINT-CYPRIEN			
Cadastré(s)	AD1050			

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 à L122-6, L141-1 à L143-3, L161-1, L162-1, L163-1, R143-1 à R143-47, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-6,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et aux divers décrets et arrêtés d'application,

VU le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions de l'arrêté du 08 décembre 2014,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le plan de prévention du risque inondation prescrit le 10 août 2006,

VU le porter à connaissance du 11 juillet 2019 relatif aux aléas et aux règles de gestion du risque inondation,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la commission de sécurité de l'arrondissement de PERPIGNAN, en date du 24 mai 2022,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 5 avril 2022,

ARRÊTE

Article 1er : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité incendie et par la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

Le présent accord ne dispense en rien des autorisations administratives qu'il y aurait lieu d'obtenir au regard d'autres règles de droit auxquels les travaux projetés pourraient être soumis et notamment sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique qui leur seraient applicables.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT CYPRIEN

Le 5 juillet 2022

Maître Thierry DEL POSO
Maire de SAINT-CYPRIEN,
Conseiller Départemental,
Président de la Communauté
de Communes Sud Roussillon,



Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire, au nom de l'Etat, certifie le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture et à son affichage le 13.07.2022.....

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT -

- DROITS DES TIERS : Le présent arrêté est notifié sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Procès-verbal d'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Commune de Saint-Cyprien

Autorisation de travaux n°	066 171 22 S 0002
Demandeur	Association « Vivre le 3ème Age », représentée par Monsieur VERGNE Bernard
Adresse du demandeur	Route d'Alénia 66 750 SAINT-CYPRIEN
Nature des travaux	Travaux d'aménagement mise aux normes SSI
Adresse des travaux	Résidence Louis Pasteur - 32 rue Edmond Michelet - 66750 SAINT-CYPRIEN
Dossier instruit par	Gros-Balthazard Géraldine Adresse mail : geraldine.gros- balthazard@stcyprien.fr
Date de l'instruction	21/03/22
Date de la SCDA	05/04/22

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION

Le présent procès-verbal ne porte que sur la partie de l'établissement qui reçoit du public. Le projet doit prendre en compte les exigences liées aux handicaps, visuel, auditif, mental et moteur, conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et aux divers décrets et arrêtés d'application.

Le présent procès verbal d'avis devra être consultable dans le registre public d'accessibilité conformément à l'article R.164-6 du code de la construction et de l'habitation et à l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu, les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

Aucune incidence sur le respect des règles d'accessibilité.

Conclusion : Avis favorable.

P/O La présidente de la sous-commission

Mathieu TASSEL



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Service Prévention

Le 24/05/2022

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
à

M. le Maire de SAINT CYPRIEN
Place DESNOYER
66750 SAINT CYPRIEN

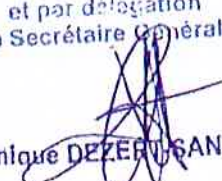
2022/002463

Code :	E17100117-000
Etablissement :	MAISON DE RETRAITE LOUIS PASTEUR
Adresse :	32 EDMOND MICHELET (RUE) SAINT CYPRIEN
Dossier :	AT 17122S0002
Objet :	Mise en sécurité et remplacement du SSI

Affaire suivie par : Lieutenant ISSANCHOU Franck
PIECE JOINTE : 1 exemplaire du procès-verbal d'avis de la commission de sécurité.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, le procès-verbal d'avis établi par la CACER, concernant l'établissement susvisé.

Pour le Sous-Préfet de Céret
et par délégation
La Secrétaire Générale


Dominique DEZERT SANCHEZ



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Service Prévention

ETUDE DE DOSSIER à la CACER
N° 2022/002463

Code :	E17100117-000
Etablissement :	MAISON DE RETRAITE LOUIS PASTEUR
Adresse :	32 EDMOND MICHELET (RUE)
Commune :	SAINT CYPRIEN
Dossier :	AT 17122S0002
Objet :	Mise en sécurité et remplacement du SSI
Demandeur :	Mme Marie-Amélie LOOS-KLEPPING
Date d'instruction :	19/05/2022
Affaire suivie par :	Lieutenant ISSANCHOU Franck

I - DESCRIPTION

Le projet consiste à remplacer le SSI A (devenu obsolète) dans la maison de retraite Louis Pasteur situé 32 rue Edmond Michelet sur la commune de Saint-Cyprien.

La teneur du projet ne modifie pas les dispositions existantes.

Le changement de SSI n'entraîne aucune modification constructive, ni de la distribution intérieure, ni des effectifs, de plus les travaux n'auront pas d'incidence sur l'accessibilité de l'établissement.

Les éléments centraux (ECS/CMSI) ainsi que les DM et la DAI seront changés.

De la DAI et des DM seront rajoutés dans les chambres et les algecos

La zone d'accueil de jour (actuellement équipée d'une alarme de type 4) sera raccordée au SSI.

Des tableaux répéteur seront installés à chaque étage.

Tous les nouveaux DAS seront conformes à la norme NFS 61937, installés conformément à la norme NFS 61932 et au règlement de sécurité.

La VMC existante ne répond plus à la réglementation actuelle art 42 (présence de clapet CF au droit des planchers) et art 43 (fonctionnement permanent). A ce titre il est prévu d'améliorer le niveau de sécurité (la VMC n'a pas de clapets CF au passage entre ZC) en passant la VMC en fonctionnement permanent en changeant les groupes par des C4 400°.

Après travaux, l'ensemble de l'établissement sera constitué de :

- 1 seule ZA (zone d'alarme générale sélective qui correspond à l'ensemble de l'établissement). Avec asservissement des issues de secours qui se déverrouilleront dès le déclenchement de l'alarme.
- 1 ZDAI (dans tous les locaux sauf sanitaires et escaliers).

- 1 ZDM (adressage avec libellé de localisation exact).
- Les zones de compartimentages actuelles sont conservées ZC (l'ensemble des portes de CF de l'établissement se refermeront dans leur ZC).
- ZF (zones de désenfumages sont conservés) couvrent les zones réservées au sommeil.

Le dispositif de désenfumage est inchangé. Les ZF seront asservies à la DAI.

Divers scénarios de mises en sécurité seront établis.

Le SDI et le CMSI seront doté d'une AES constitué par un groupe électrogène.

La centrale reste en place dans la partie bureau du RDC (non accessible au public, visible du personnel de surveillance, et détectée). Les TRE sont implantés à chaque niveau.

Pendant les travaux pour ne pas dégrader le niveau de sécurité, bien que 2 centrales cohabitent l'entreprise fera appel à du personnel SSIAP pour compenser la baisse du niveau de sécurité.

En cas d'arrêt ponctuel, la procédure de sécurité prévoit une compensation en surveillance humaine

Un cahier des charges fonctionnel a été établi par le coordinateur SSI (Société Securisphère, M. Patrick CANAL), le bureau de contrôle chargé du suivi des travaux sera SOCOTEC basé à Perpignan.

Un dossier d'identité sera mis à jour à la fin du chantier par le coordinateur du SSI.

II - EFFECTIFS

Public : 126 personnes - Personnel : 27 personnes - **Total : 153 personnes**

III - CLASSEMENT

Cet établissement est soumis aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation (art.R143-1 à R143-47).

Il doit répondre aux dispositions visées dans les arrêtés suivants :

Arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 10 décembre 2004 modifié portant approbation des dispositions particulières du type U (Etablissements de soins).

Catégorie	Activité Principale	Activité(s) secondaire(s)	Exploitation(s)
4	J		

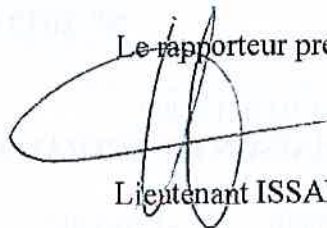
IV - PRESCRIPTIONS PROPOSEES PAR LE RAPPORTEUR

CODE	PRESCRIPTIONS
<u>GN1</u>	<p>Les travaux seront réalisés conformément aux plans et aux descriptifs sommaires présentés.</p> <p>Pour les projets nécessitant la réalisation d'un SSI, conformément aux dispositions des normes NFS 61-932 et NFS 61-933, une personne qualifiée devra être missionnée pour assurer la « coordination SSI ».</p> <p>Une demande d'autorisation d'ouverture sera transmise au Maire au minimum un mois avant la date prévue de début d'exploitation. Une visite de réception par la commission de sécurité sera alors programmée avant l'ouverture.</p> <p>Après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage devra fournir les documents réglementaires obligatoires requis avant toute visite d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrêté du permis de construire (ou l'autorisation de travaux), - l'attestation par laquelle il certifie avoir fait effectuer les vérifications techniques relatives à la solidité, - les relevés des conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage (mission L et PS), - le rapport de vérifications réglementaire après travaux établi par une personne ou des organismes agréés (mission SEI), - le dossier d'identité SSI (si réalisation d'une installation SSI). <p>Ces documents devront être adressés, par le biais de la commune, au <u>moins 3 jours ouvrés</u> avant la date programmée de la visite de réception, à :</p> <p style="text-align: center;">M. le DDSIS des P-O 1 Rue du Ltn Gourbault - B.P. 19935 - 66962 PERPIGNAN Cedex 09 Tel. : 04.68.63.78.28 – Email : secretariat.prevention@sdis66.fr</p>
<u>GE8.1</u>	<p>Tenir à disposition de la commission de sécurité les <u>rapports de vérification réglementaires après travaux (RVRAT)</u> conformément aux dispositions du règlement de sécurité.</p> <p>Le contenu et la forme de ce rapport doivent être rédigés conformément aux dispositions figurant en « appendice » selon l'arrêté du 28 mars 2007.</p> <p>Ce rapport doit contenir au minimum 2 parties.</p>
<u>MS48</u>	<p><u>Formation des personnels:</u> <u>Former tout le personnel à l'exploitation du nouveau SSI, à la mise en œuvre des moyens de secours, des levées de doute sur des départs d'incendie, des exercices d'évacuation simulée, par des mises en situations adaptées aux problématiques de l'établissement.</u></p>
<u>GN9</u>	<p>Les travaux seront réalisés conformément aux plans et descriptif sommaire présentés.</p>
<u>GN13</u>	<p>Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13)</p>
<u>PP1</u>	<p><u>Réaliser les prescriptions émises lors de la dernière visite périodique du 03/12/2022</u></p>

V - CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR PREVENTIONNISTE

Compte tenu des éléments qui lui ont été communiqués, le rapporteur estime que le projet de changement du SSI A sera en conformité avec la réglementation applicable par l'exécution des prescriptions ci-dessus mentionnées. Le présent avis ne préjuge en rien des autorisations administratives qu'il y aurait lieu d'obtenir au regard d'autres règles de droit.

Le rapporteur préventionniste,



Lieutenant ISSANCHOU Franck

